



ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'OUVERTURE PARTIELLE DE LA PLAGE DES SABLES MENUS

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le compte rendu d'analyse trajectographique en date du 28 avril 2025, effectué par le Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA),

Considérant que des chutes de blocs de la falaise présentent un risque pour les usagers,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité, et prévenir ainsi, tous risques d'accidents,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°849 en date du 17 octobre 2025 est abrogé.

Article 2 : A compter de l'affichage du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre, l'accès à la plage des Sables Menus sera permis à l'intérieur de la nouvelle zone matérialisée.

Article 3 : Un espace de protection pour la réception des blocs en cas de chute sera matérialisé. Cette zone de fermeture sera interdite aux usagers de la plage comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

Article 4 : L'interdiction visée ci-dessus sera matérialisée par des pieux et des cordes, mis en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Les services de Gendarmerie, de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Préfet de Loire Atlantique,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Chef de Corps du Centre de Secours du Croisic,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
- La DDTM.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait au Croisic, le 2 avril 2026.

Le Maire,
Jean-Yves JEGOU.



